

## Coûts d'accès dans les projets d'infrastructures de recherche

Dans le cadre du pilier « excellence » d'Horizon Europe, une partie du financement est dédiée au développement, à l'utilisation et à la mise en réseau d'infrastructures de recherche. La convention de subvention prévoit la possibilité, pour les accès aux infrastructures de recherche, de déclarer les coûts d'accès, qui sont gratuits pour leurs utilisateurs.

### A savoir

Cette fiche pratique n'aborde pas l'option de subvention en cascade/ soutien financier à des tiers offerte par la Commission européenne sur certains appels.

## Définition des infrastructures de recherche et des coûts éligibles afférents dans le programme Horizon Europe

### Qu'est-ce qu'une « infrastructure de recherche » ?

Les infrastructures de recherche sont des installations, ressources et services utilisés par la communauté scientifique pour ses activités de recherche et d'innovation. Les infrastructures peuvent être mono-site, distribuées, matérielles ou digitales (télescopes, dispositifs d'observation et d'expérimentation de la Terre, bases de données, collections, accélérateurs, archives...). Les infrastructures sont composées d'une ou de plusieurs plateformes ou installations.

Les appels à projets du programme de travail « infrastructures de recherche » d'Horizon Europe visent à faciliter, optimiser et harmoniser les accès transnationaux et virtuels aux infrastructures de recherche (regroupés au sein de destination INFRASERV du programme de travail). **Ces accès valorisent toute utilisation des plateformes pour des travaux scientifiques, technologiques ou de formation par la recherche.**

## Comment distinguer l'accès transnational de l'accès virtuel ?

- **Un accès virtuel** correspond à un accès à distance sans procédure de sélection des utilisateurs. Les accès virtuels sont **libres et ouverts**. Ces accès ouvrent droit, sous conditions, à la valorisation de coûts d'accès virtuels (*Virtual Access costs-VA*).
- **Les accès transnationaux** répondent à **une procédure de sélection des utilisateurs**. Le panel d'évaluation pour la sélection des utilisateurs doit être composé d'experts indépendants. La mobilité transnationale doit s'appliquer à la majorité des utilisateurs sauf pour les organisations internationales, les ERIC ou organismes assimilés et les *Joint Research Centers* (JRC). Les accès transnationaux peuvent aussi bien se faire à distance que par accès physique in situ. Ces accès ouvrent droit, sous conditions, à la valorisation de coûts d'accès transnationaux (*Transnational Access Costs - TNA*).

## Eligibilité des coûts d'accès aux infrastructures

- **Principes de base**

Les coûts d'accès transnationaux et virtuels peuvent être déclarés sous trois modalités différentes : sous la forme de coûts unitaires, de coûts réels ou par une combinaison des deux<sup>1</sup> Il est possible de changer de méthode de valorisation des coûts en demandant un avenant de la convention de subvention (Grant Agreement) durant le projet. Les coûts éligibles comprennent toutes les dépenses générées par l'utilisation de l'installation auxquelles s'ajoutent 25% de frais indirects.

### Coûts éligibles (définition applicable aux trois modalités de valorisation) :

#### Coûts directs<sup>2</sup>

- Dépenses nécessaires au fonctionnement des plateformes ;
- Dépenses du personnel dédié au soutien logistique, technologique et scientifique des utilisateurs ;
- Dépenses de promotion des accès ;
- Dépenses préparatoires et de clôture des accès.

---

<sup>1</sup> Les templates à utiliser pour recenser les dépenses selon les 3 méthodes se trouvent sur la page de candidature de l'appel « Topic and documents » : Calculator (HE RI TA/VA). Ces templates ne sont plus à inclure dans la proposition.

<sup>2</sup> Vous trouverez une liste de dépenses plus exhaustive dans la Décision de la Commission du 5 mai 2022 (DECISION authorising the use of unit costs for the costs of providing trans-national and virtual access in Research Infrastructures actions under the Horizon Europe Programme (2021-2027) and the Research and Training Programme of the European Atomic Energy Community (2021-2025)).

**Coûts indirects** : forfait de 25 % des coûts directs

**Point de vigilance** ! Sauf dérogation mentionnée dans le programme de travail, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles en coûts directs sur ce type de projets : dépréciation d'équipements, location, leasing, investissement en capital, facturation interne.

Quelle que soit la méthode de valorisation des coûts choisie, les bénéficiaires devront définir une unité d'accès spécifique à chaque plateforme (jour, heures de faisceau, unité d'expériences, quantité de Gigaoctets transmis pour chaque opération, etc.).

- **Focus sur la méthode du coût unitaire**

Les bénéficiaires optant pour cette méthode définissent un coût unitaire par accès dès le dépôt du projet. Ce coût unitaire fera ensuite partie intégrante du contrat et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Coût unitaire (CU)} = \frac{\text{Dépenses totales de la plateforme}}{\text{Nombre d'accès total réalisés sur la plateforme}}$$

Les dépenses totales de la plateforme ainsi que les accès totaux doivent être issus des 2 années précédant le dépôt pour les coûts d'accès transnationaux (TNA), et de la dernière année précédant le dépôt pour les accès virtuels (VA). Les dépenses correspondent à un historique de dépenses auditées ou auditables<sup>3</sup>. Les accès totaux correspondent aussi bien aux accès internes, nationaux et transnationaux.

**Valorisation du coût unitaire en cours de projet :**

Les coûts d'accès transnationaux, valorisés à chaque période de reporting, sont le produit du coût unitaire (CU) par le nombre d'accès exclusivement liés au projet européen (AcPr). Ces accès sont estimés dès le montage, ils feront l'objet d'un suivi en cours de projet.

$$\text{Transnational Access cost (TNA)} = \text{CU} * \text{AcPr}$$

Les coûts d'accès transnationaux établis selon la méthode du coût unitaire se déclarent dans la catégorie D.3 *Transnational access to research infrastructure unit costs* du budget. Les coûts d'accès virtuels établis selon la méthode du coût unitaire se déclarent dans la catégorie D.4 *Virtual access to research infrastructure unit costs* du budget. La méthode du coût unitaire est réservée aux appels à projets qui en font mention dans le programme de travail ad hoc.

---

<sup>3</sup> La notion d'auditabilité n'est pas définie dans la réglementation européenne. L'interprétation la plus consensuelle consiste à s'assurer qu'en cas d'audit, il sera possible d'attester la réalité des dépenses. Charge à chaque établissement d'appliquer le niveau de suivi et de contrôle que requiert ce possible audit.

### A savoir

Les frais de mission des utilisateurs sont bien éligibles mais sont à déclarer sous la catégorie générique « missions » du budget ( C.1 *Travel and subsistence*).

- **Focus sur la méthode des coûts réels**

Les bénéficiaires optant pour cette méthode déclarent les dépenses éligibles générées par les accès délivrés dans le cadre du projet européen. Chaque dépense est affiliée aux catégories de coûts classiques (A.personnel costs ; C.purchase costs...).

- **Focus sur la combinaison coût unitaire et coûts réels**

Les bénéficiaires peuvent opter pour une combinaison coût unitaire/coût réels en fonction des spécificités des plateformes et de l'existence ou non d'un historique de dépenses. Il conviendra dans ce cas de bien flécher les dépenses concernées par chaque méthode et d'effectuer un suivi rigoureux pour chaque plateforme.

### A savoir

Pour éviter tout risque de double financement dans l'utilisation de cette méthode, il convient de faire distinguer rigoureusement les catégories de dépenses remboursées en coûts réels et celles remboursées en coût unitaire.

## Textes de référence

- [Décision de la Commission du 05 mai 2022 portant sur les coûts d'accès aux infrastructures de recherche](#)
- [Templates pour calcul et déclaration des coûts d'accès transnationaux](#)
- [Templates pour calcul et déclaration des coûts d'accès virtuels](#)
- [Article 6.2.D.3 et D.4 du modèle de convention de subvention annoté \(AGA\)](#)
- [Article 18 de l'Annexe 5 du modèle de convention de subvention annotée paragraphe « Règles spécifiques d'accès aux infrastructures de recherche »](#)

### A savoir

Pour toute question sur les coûts d'accès, vous pouvez contactez le [PCN infrastructure](#).

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)  
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05  
[www.horizon-europe.gouv.fr](http://www.horizon-europe.gouv.fr)

Fiche préparée par les membres du PCN juridique et financier et du PCN infrastructure.  
Décembre 2022 (document non contraignant)